

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL263

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:

« Après le 5° de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« « 6° Politique locale du commerce ; soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la compétence « politique locale du commerce » des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération) aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris afin qu'ils puissent définir une stratégie intercommunale en la matière.

En ce qui concerne le soutien aux activités commerciales, un intérêt territorial doit pouvoir être défini afin de permettre aux communes de continuer à intervenir dans ce domaine.

Les EPT disposant, comme les EPCI à fiscalité propre, des compétences d'aménagement économique et de soutien à l'immobilier d'entreprises, il est logique d'étendre leurs responsabilités à la politique locale du commerce.

Tel est l'objet du présent amendement.